

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Michel DEHAYE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

Mme Brigitte DEFALQUE, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jean-Michel DUCHENNE, Mme Caroline CANNOOT, M. Alain LIMAUGE, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19:37 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

Le Président informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 sera approuvé.

PREND ACTE:

- du courrier du SPW du 14 juillet 2023 qui nous informe que la délibération du 5 juin 2023 du Collège communal relative à : Projet 20230029-01 - asphaltage - route de Renipont, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Mobilité - Environnement - Aide à l'utilisation d'un service de transport en commun à la demande - Approbation du règlement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant que le transport en commun à la demande fait intrinsèquement partie d'un système de mobilité durable, au même titre que les transports publics, le vélo et la marche ;

Considérant que les services de transport en commun à la demande constituent une offre complémentaire aux lignes régulières de transport en commun (TEC) ;

Considérant qu'une offre de transport en commun à la demande permet de choisir le mode de transport adéquat pour chaque type de déplacement et donc d'inciter à l'intermodalité en passant de la possession d'un véhicule, à l'usage de modes de transports partagés ;

Considérant que les transports en commun permettent également de réduire les autres incidences liées au trafic, telles que les embouteillages et la pollution de l'air ;

Considérant que, dans le cadre du plan climat, il y a lieu de favoriser les transports en commun, autrement dit qui transportent plusieurs personnes de manière simultanée, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que cette option de transport permet aussi d'améliorer l'accès à la mobilité et agit donc comme un levier pour l'autonomie des personnes ;

Considérant qu'un système de mobilité efficace et diversifié augmente le rayon d'action des jeunes, des personnes âgées, des nouveaux arrivants, des demandeurs d'emploi, ... Et contribue donc au bien-être de toutes et tous, ainsi qu'à l'économie ;

Considérant que notre commune a la volonté de faire découvrir ce type d'alternative à la voiture individuelle et de l'encourager, ce qui s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement de la mobilité durable ;

Considérant que pour ce faire, la commune propose une action en faveur de l'utilisation de services de transport à la demande en octroyant aux 1000 premiers Lasnois un code promotionnel d'une valeur de 20,00€ destiné à être utilisé auprès de sociétés de service de transport à la demande participant au projet ;

Considérant que le budget communal de l'exercice ordinaire 2023 prévoit un montant de 20.000 euros à l'article 529/32201.2023 sous l'intitulé « subsides services de transport à la demande » pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention et à l'utilisation desdits codes promotionnels ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 14

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Diana DANIELETTA

Contre: 3

Laurent MASSON, Jules LOMBA, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA

(MASSON Laurent - Groupe ECOLO - qui justifie son vote en arguant: 1. que dans le cadre du projet d'enquête en cours d'élaboration par le COPIL, il aurait fallu les aviser de la présente initiative. 2. du point de vue environnemental, il s'interroge sur une proposition de transport certes complémentaire à l'existante mais au bénéfice de mille lasnois qui sont dans un véhicule non alternatif à la voiture. 3. du point de vue social, il dénonce l'inégalité de la proposition puisque les utilisateurs resteront ceux qui en ont les moyens; en conclusion, Laurent Masson considère la mesure comme étant à tout le moins, prématurée)

DECIDE

Article unique:

D'adopter le règlement communal relatif au subventionnement à l'utilisation de service de transport à la demande repris in extenso ci-après:

"Art. 1 - Lexique – définitions :

- Demandeur de la subvention : une société de service de transport à la demande qui offre, entre autres, un service de regroupement de passagers.
- Bénéficiaire du code promotionnel d'une valeur de 20€ : personne physique domiciliée à Lasne.

Art. 2 - Objectifs :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la commune de Lasne accorde une subvention aux sociétés de services de transport à la demande qui répondent aux conditions d'octroi.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la promotion du transport en commun à la demande sur la Commune de Lasne.

Les 1000 premiers Lasnois qui feront appel à une société de service de transport à la demande, qui répond aux conditions d'octroi, dans le délai imparti pour l'exécution du projet, recevront une réduction de 20,00€ sur 1 trajet, grâce à un code de réduction digital à appliquer sur le site des sociétés de services de transport à la demande sélectionnées.

Art. 3 - Modalités d'introduction de la demande de subvention et conditions de sélection :

- La société de transport à la demande désireuse de participer au projet communal doit introduire sa candidature par toutes voies utiles auprès du Collège communal et s'engager à accepter les modalités pratiques imposées par le règlement.
- L'introduction de la demande devra se faire dans les 8 jours de la publication du règlement aux valves communales.
- La société de transport à la demande doit avoir son siège d'exploitation situé dans la Province du Brabant wallon et elle doit assurer les transports au départ et à destination de Lasne.
- La société de transport à la demande doit disposer d'un site web permettant d'organiser un service de transport en commun à la demande.

Art. 4 - Champ d'application

Les 1000 premières demandes de Lasnois enregistrées via le site de sociétés de service de transport à la demande sélectionnées par la Commune, pourront activer un code promotionnel de 20,00€ de réduction sur 1 trajet pour autant que le point de départ ou d'arrivée du trajet se situe à Lasne. L'action promotionnel se déroulera du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} mars 2024.

Art. 5 - Conditions d'octroi du code promotionnel et limite de l'intervention :

Le Bénéficiaire :

- Le bénéficiaire du code promotionnel doit être domicilié à Lasne au moment du lancement de l'opération.
- Le montant de l'intervention est limité à 20,00€ par bénéficiaire.
- Le code promotionnel pourra être utilisé pour le règlement d'1 seul trajet par bénéficiaire.
- Le bénéficiaire doit accepter que plusieurs utilisateurs soient regroupés dans un même véhicule afin d'optimiser les trajets.

La commune :

La commune mettra à disposition 1 code promotionnel « Mobilité durable » d'une valeur de 20,00€ pour les 1000 premières personnes domiciliées à Lasne, réservant un trajet auprès d'une des sociétés de service de transport à la demande sélectionnées.

La commune mettra fin au versement de la subvention lorsque les 1000 codes promotionnels seront activés ou que l'action promotionnelle sera arrivée à échéance.

La commune répartira les 1000 codes promotionnels entre les sociétés de TC à la demande sélectionnées.

Les sociétés de service de transport à la demande sélectionnées :

Les sociétés de services de transport à la demande s'engagent à accepter les codes promotionnels introduits sur leur site web par des personnes domiciliées à Lasne pour réserver un trajet et introduits durant la période du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} mars 2024, dans la limite du nombre de codes promotionnels qui leur sont attribués par la commune par voie de convention.

Les sociétés de service de transport à la demande s'engagent à transmettre au Service des Finances un listage reprenant le nombre de codes promotionnels utilisés, et ce mensuellement.

Les sociétés de services de transport à la demande s'engagent à ne valider le code promotionnel qu'une seule fois par bénéficiaire.

Art. 6 - Sanctions

Le code promotionnel de 20,00€ pourra faire l'objet d'un recouvrement, par le Service des finances de la Commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un habitant Lasnois est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande de subvention de la société de services de transport à la demande est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

La Commune pourra recouvrer la valeur faciale du code ou des codes de réduction sujet(s) à restitution, par toute voie de droit ;

Art 7 - Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au code promotionnel de 20,00€ sont déclarées comme satisfaites par le Collège communal, la procédure d'octroi devra alors être poursuivie jusqu'à son terme. Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du code promotionnel seront collectées et instruites par le Service des finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage"

3. Recettes communales – Caution garantissant viabilité, beauté et la propreté de la voirie, des voiries impactées, de ses accès, des avoires et ses abords dans le cadre de permis d'urbanisme, d'environnement, d'abattage d'arbres et de travaux de minimes importances - Modification – Décision.

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT mis en application au 1er juin 2017 et notamment les points de l'article D.III.2 §1 relatif à la voirie ;

Vu l'article D.III.4 dudit Code autorisant le Conseil communal à édicter un ou des guides communaux d'urbanisme complétant, le cas échéant, les prescriptions des guides régionaux d'urbanisme et ne peuvent y déroger ;

Vu l'article D.IV.54 dudit Code qui permet de subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils justifient utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ; charges limitées, contre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces publics verts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 arrêtant le règlement relatif à la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords dans le cadre du permis d'urbanisme et de déclarations urbanistiques ;

Vu la jurisprudence établie en matière de garantie financière destinée à couvrir les frais de réparation de dégâts éventuels à la voirie, à ses accès et ses abords, notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1985 (pasir. 1895.1.106) ;

Considérant que des dégâts sont régulièrement occasionnés à/aux (la) voirie(s), à ses accès, aux avoires et ses abords, y compris les trottoirs, dans le cadre de permis d'urbanisme, d'environnement, d'abattage d'arbres et de travaux de minimes importances ;

Considérant que de nombreuses difficultés et charges financières en résultent pour la commune ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la commune et de ses habitants ;

Considérant que le versement d'une caution proportionnelle à l'importance des travaux à exécuter est de nature à éviter tous abus ou négligences en ce domaine et à prémunir la Commune contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés ;

Considérant que s'il peut être admis que les entrepreneurs n'ignorent pas que la voirie publique, ses abords, les accès et les avaloirs doivent être remis dans leur état initial dès l'achèvement des travaux, il convient, pour des raisons d'opportunité, de tenir le maître de l'ouvrage pour responsable, attendu que celui-ci peut se retourner contre son ou ses entrepreneur(s) pour non-achèvement de sa mission contractuelle ;

Considérant que le montant de la caution doit-être proportionnelle à l'ampleur du chantier ainsi qu'au type de voiries impactées par le chantier ;

Considérant qu'un cadastre des voiries est disponible auprès du service travaux ;

Revu notre décision du 27 novembre 2006 ;

La délibération ci-dessous annule et remplace la décision du 27 novembre 2006.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°139/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 6 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE :

D'arrêter le présent règlement relatif aux cautions garantissant viabilité, beauté et la propreté de la voirie, des voiries impactées, de ses accès, des avaloirs et ses abords dans le cadre de permis d'urbanisme, d'environnement, d'abattage d'arbres, et de travaux de minimales importances

Article 1er :

Préalablement au début des travaux de construction, de transformation de démolition d'un immeuble, d'abattage ou de la mise en œuvre d'un permis d'environnement, le maître de l'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir reconnu par un permis d'urbanisme, d'environnement ou d'abattage non périmé, est tenu :

1. De transmettre à l'administration un état des lieux de la voirie, des voiries impactées, de ses accès, des avaloirs et ses abords, par tout moyen que, le maître de l'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir, de mise en œuvre de permis d'environnement ou d'abattage jugera bon : dossier, photos, vidéos, ...
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir, de mise en œuvre de permis d'environnement ou d'abattage ne transmettait pas l'état des lieux, tel que décrit au point 1, la voirie publique, ses accès, abords, avaloirs et trottoirs seront considérés comme n'ayant aucun défaut ;
3. De verser à la caisse communale, conformément au prescrit de l'article 3 du présent règlement, une garantie financière non productive d'intérêt, destinée à prémunir la commune contre les frais de réparation des dégâts qu'il aurait causés à la voirie publique, ses accès, abords, avaloirs et trottoirs, durant l'exécution des travaux autorisés.

Article 2 : On entend par :

- **Gros chantier** : chantier nécessitant la présence d'engins lourds, conteneur(s), pelleuse(s), camion(s) de matériaux...
- **Petit chantier** : chantier nécessitant la présence de camionnette(s), remorque(s) légère(s), ...
- **Voirie en bon état** : voirie dont la création ou la réfection, en tout ou en partie, a été effectuée il y a maximum 10 ans à dater de la réception provisoire,
- **Voirie en état moyen** : voirie dont la création ou la réfection, en tout ou en partie, a été effectuée dans les 10 ans à 15 ans à dater de la réception provisoire,
- **Voirie en mauvais état** : voirie dont la création ou la réfection a été effectuée, en tout ou en partie, il y a plus de 15 ans à dater de la réception provisoire,
- **Propreté du chantier** : évacuation régulière des matériaux de construction se trouvant sur le domaine public (sable, reste de briques...), nettoyage régulier de la voirie et des trottoirs,
- **Entretien des avaloirs** : débouchage, nettoyage de tous les avaloirs, jusqu'au point le plus bas de la voirie, pouvant être impacté par des résidus de chantier (sable, gravier, gravillons, ciment, béton peinture ...)

Article 3 : **Le montant de la caution est fixé comme suit :**

1. **Gros chantiers** :
 - **Voirie en bon état** : 15.000,00 €,
 - **Voirie en état moyen** : 12.000,00 €,

- **Voirie en mauvais état** : 9.000,00 €
- 2. **Petits chantiers** :
- **Voirie en bon état** : 5.000,00 €,
- **Voirie en état moyen** : 4.000,00 €,
- **Voirie en mauvais état** : 3.000,00 €

Article 4 : Dans tous les cas, le montant de la garantie pourra être adapté par le Collège Communal pour les motifs qu'il aura décrits, avec un minimum de 1.500,00 €.

Article 5 : Le montant de la caution doit parvenir à la caisse communale au plus tard huit jours ouvrables avant le début des travaux ou de mise en œuvre d'un permis d'environnement ou d'abattage.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement, à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés à la voirie publique, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations, entre autres.

Le maître de l'ouvrage qui, avant le début des travaux, constate des dégâts à la voirie, à ses accès, abords ou trottoirs peut en avertir le service technique des travaux et demander à celui-ci de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. A défaut d'un tel constat, sa responsabilité ne pourra plus être dérogée lors du contrôle effectué pour le remboursement de tout ou partie de la caution.

Article 7 : Le montant de la garantie est remboursé après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme, d'environnement, d'abattage ou de travaux de minimales importances recevables et après remise en état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs, avaloirs.

Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage, adressée par lettre ordinaire au Collège Communal.

Préalablement au remboursement, il sera procédé à un contrôle sur place par le chef du service technique des travaux ou par son délégué. Le Collège Communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.

En cas de manquement de sa part, les travaux de réparations et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés par le Collège Communal et réalisés soit par la commune, soit par un tiers désigné à cet effet par le Collège Communal aux frais, risques et périls exclusifs du maître de l'ouvrage. Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège Communal lui remboursera le solde de la garantie versée ou, s'il y a lieu, lui réclamera le supplément à faire parvenir à la caisse communale.

Ce supplément est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré au taux légal en vigueur, à titre d'intérêts de retard et en dédommagement du préjudice subi par la commune.

Article 8 : Le Tribunal du Brabant Wallon est compétent pour connaître des litiges résultant de la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 9 : D'une manière générale, la responsabilité civile est conforme à celle déterminée par les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 concernant les prescriptions contractuelles administratives et techniques qui constituent le cahier général des charges pour les conventions de l'Etat, publié au Moniteur Belge du 01 septembre 1977.

Article 10 : Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme ou à toute personne qui dépose une déclaration d'urbanisme en même temps qu'il lui sera accusé réception du dossier complet.

Dans le cas des permis d'urbanisme délivrés par le Collège Communal ou de déclarations urbanistiques recevables, il y a obligation de satisfaire au versement de la caution avant le début des travaux.

Article 11 : Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article D.VII.1 et suivants du CoDT et à l'Art. L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets pour tous dossiers déposés auprès de l'administration à partir du 1^{er} janvier 2024, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 12 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux cautions communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la caution.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la caution (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des caution dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données jusqu'à la clôture du dossier de caution ou du remboursement de la caution .

4. Finances communales - Caution pour prêt de matériel de signalisation - Décision.

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu les articles L1133-1 et L33-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Vu que, par ses Arrêtés, le Bourgmestre impose régulièrement la mise en place d'une signalisation adéquate garantissant la sécurité de tous ;

Vu que la commune prête son matériel de signalisation, à cette fin, qu'il est normal que celle-ci se garantisse du retour et du bon état du matériel prêté ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE :

Article 1 : de demander à toute personne empruntant du matériel de signalisation, une caution de 100,00 €.

Article 2 : la caution est à verser, en liquide, entre les mains du Directeur financier au plus tard le jour du prêt du matériel de signalisation contre une preuve de paiement ;

Article 3 : le remboursement de la caution de 100,00 €, à la personne ayant versé cette somme, sera effectué lors la remise du matériel de signalisation en bon état auprès du service travaux ;

Article 4 : la caution de 100,00 € sera acquise définitivement dans le chef de la commune :

- Si du matériel de signalisation n'est pas déposée dans les 3 mois à daté de la date du prêt de celle-ci, auprès du service environnement,
- Si du matériel de signalisation est retourné dégrader au point de ne plus pouvoir être utilisé correctement ;

Article 8 : Le Tribunal du Brabant Wallon est compétent pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux cautions communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la caution.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la caution (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des caution dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données jusqu'à la clôture du dossier de caution ou du remboursement de la caution .

5. Finances communales - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités/permis d'environnement – Règlement – Modification - décision.

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'introduction des dossiers de demandes d'autorisation d'activité / permis uniques engendre des frais non négligeables pour la commune, qu'il est normal et raisonnable que le demandeur participe aux frais afférents au traitement de son dossier ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°138/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 6 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE :

Article 1 : d'établir dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dit aussi permis unique et du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne au profit de qui la demande d'activité/ le permis est demandé ;

Article 3 : Lors de l'introduction des dossiers si après la redevance s'élève à :

- Un permis d'environnement pour un établissement de 1^{er} classe : 1.110,00 €,
- Un permis d'environnement pour un établissement de 2^e classe : 125,00 €,
- Un permis unique pour un établissement de 1^{er} classe: 4.500,00 €,
- Un permis unique pour un établissement de 2^e classe : 200,00 €
- Une déclaration pour un établissement de 3^e classe : 30,00 €,
- Permis intégré : 4.500,00 € ;

Article 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La redevance est due quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure).

Article 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Article 10 :

Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

6. Finances communales - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Règlement – Modifications - Décision.

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2023 et 2024 ;

Vu les efforts consentis par la Région Wallonne, la Province du Brabant Wallon ainsi que par la commune afin de mettre en œuvre une politique du logement cohérente ;

Vu la demande croissante de logements ;

Vu la lutte contre les logements inoccupés que la Commune souhaite mener dans un souci de cohérence avec le Code Wallon du Logement ;

Vu l'article 80.3° du Code Wallon du Logement, libellé comme suit : « Est réputé inoccupé...3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements, stipulant : « Pour l'application de l'article 80, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement, la consommation minimale est fixée comme suit : 1° la consommation d'eau est fixée à 5 m³; 2° la consommation d'électricité est fixée à 10 kWh » ;

Vu la convention signée le 8 mars 2023 permettant aux communes d'utiliser les données de consommation en eau et en électricité à des fins fiscales ;

Considérant que les immeubles bâtis inoccupés et/ou abandonnés peuvent à terme être des sources de nuisances et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...) ;

Le règlement ci-dessous annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

Décide :

Article 1 :

§ 1 - Il est établi dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés : les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, sociale, culturelle, horticole, de commerce ou de service, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés : les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. dont l'état du clos - càd des murs, huisseries, fermetures – ou du couvert – càd de la couverture, charpente – n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - f. où la consommation d'eau est inférieure à 5 m³ durant une période de 12 mois consécutifs ;
 - g. où la consommation d'électricité est inférieure à 10 kwh durant une période de 12 mois consécutifs.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 point 2, ou constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{er} taxation : 100,00 € par mètre courant de façade,
- Lors de la 2^{ème} taxation : 180,00 € par mètre courant de façade,
- Lors de la 3^{ème} taxation : 240,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au 1^{er} exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Façade d'immeuble : la façade principale – c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Niveau : les caves et sous-sol ne sont pas considérés comme niveaux.

Le montant de la taxe = (Nbre m façade * nbre niveaux)

Ou

Le montant de la taxe est le produit du nombre de mètres de façade multiplié par le nombre de niveaux

Article 4 : Exonérations :

1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est totalement indépendante de sa volonté.
Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».
La durée d'exonération est limitée à 3 ans.
2. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours, ne nécessitant pas d'autorisation, rendant le bien inhabitable ou inoccupable, la durée d'exonération est limitée à 3 ans.
3. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours, pour lequel un permis d'urbanisme ayant été accordé, rendant le bien inhabitable ou inoccupable, la durée d'exonération est limitée à 5 ans.
4. L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, mais effectivement occupé à titre de seconde résidence et ayant fait l'objet d'une déclaration à ce titre.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. a – Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
1. b - Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- 1- c - Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1-b.

Lorsque les délais visés aux points 1-b et 1-c expirent un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

2. Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1-a.
3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux points 1-a-b-c.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible. Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont :des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

7. Finances communales – Budget 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Principe des investissements – Décision

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 02 octobre 2023 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe à la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale du 02 octobre 2023 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 05 octobre 2023 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 135/2023 daté du 05 octobre 2023 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Tenant compte des votes identiques pour les services ordinaire et extraordinaire;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

Abstention: 1

Laurent MASSON

(MASSON Laurent - Groupe ECOLO - qui justifie son abstention en référence à sa motivation lors du vote du budget 2023)

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.128.202,58	2.550.800,94
Dépenses totales exercice proprement dit	20.020.319,16	6.666.279,58
Boni / Mali exercice proprement dit	1.107.883,42	-4.115.478,64
Recettes exercices antérieurs	1.383.552,35	6.235.106,11
Dépenses exercices antérieurs	192.869,79	6.651.481,07
Prélèvements en recettes	0,00	4.813.025,60
Prélèvements en dépenses	2.198.147,43	281.172,00
Recettes globales	22.511.754,93	13.598.932,65
Dépenses globales	22.411.336,38	13.598.932,65
Boni / Mali global	100.418,55	0,00

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

Abstention: 1

Laurent MASSON

(MASSON Laurent - Groupe ECOLO - qui justifie son abstention en référence à sa motivation lors du vote du budget 2023)

Article 2 : d'approuver le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Joseph – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 08 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2023, réceptionnée en date du 31 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 6.695,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 08 août 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.956,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.790,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	19.790,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.695,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.752,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	55.746,27 €
Dépenses totales	28.447,00 €
Résultat budgétaire	27.299,27 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Germain – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 31 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 5.070,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Germain, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 31 juillet 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.650,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	32.615,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	32.615,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.195,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	54.265,11 €
Dépenses totales	54.265,00 €
Résultat budgétaire : Excédent	0,11 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Marchés Publics/Travaux - Fournitures - Achats, location et entretien du matériel équipement et exploitation ouvriers pour le Service Technique des Travaux (Plan vert) - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.021 + Projet 20230024 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°14 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir un nouveau marché de fournitures pour l'achat, la location et l'entretien du matériel équipement et exploitation du Service Technique des Travaux relatif à l'entretien des espaces verts (Plan vert) et pour ce faire, la nécessité de relancer un marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre sur une durée de 4 années maximum;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures & services dont elle aura besoin; le marché sera attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230024 relatif au marché "Achats, location et entretien du matériel équipement et exploitation ouvriers pour le Service Technique des Travaux (Plan vert) - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.021 + Projet 20230024" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Machines Thermiques), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Machines Thermiques), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Machines Thermiques), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Machines Thermiques), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Machines Électriques), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Machines Électriques), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Machines Électriques), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Machines Électriques), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,96 €, 21% TVA comprise, soit 59.999,96 €, 21% TVAC (Lot 1) et 40.000,00 €, 21% TVAC (Lot 2) ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense (Achat) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74451 : 20230024 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense (Location & entretien) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/14012 et sera inscrit au budget des exercices suivants;

Considérant que les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins du Pouvoir adjudicateur et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable ;

Vu l'avis "premier feu vert" du SIPP daté du 4 septembre 2023;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°137/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 6 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230024 et le montant estimé du marché "Achats, location et entretien du matériel équipement et exploitation ouvriers pour le Service Technique des Travaux (Plan vert) - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.021 + Projet 20230024", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,96 €, 21% TVA comprise, soit 59.999,96 €, 21% TVAC (Lot 1) et 40.000,00 €, 21% TVAC (Lot 2).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant une partie de cette dépense (Achat) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74451 : 20230024 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense (Location & entretien) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/14012 et sera inscrit au budget des exercices suivants.

Article 5 : Les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins du Pouvoir adjudicateur et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable.

11. Marchés Publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement maternel - Réfection du garage école Couture - Projet 20230047 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de réfection et d'aménagement du garage de l'école de Couture Saint Germain et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230047 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Réfection du garage école Couture - Projet 20230047" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.850,00 € hors TVA ou 40.121,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/72360 : 20230047 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°133/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 4 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van

STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230047 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Réfection du garage école Couture - Projet 20230047", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 37.850,00 € hors TVA ou 40.121,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/72360 : 20230047 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

12. Marchés Publics/Travaux - Travaux égouttage divers - Rue de Colinet - Projet 20230092 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet d'égoutter la rue de Colinet et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230092 relatif au marché "Travaux égouttage divers - Rue de Colinet - Projet 20230092" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base de informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.724,70 € hors TVA ou 106.146,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant une partie (80.000,00 €) de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/73260 : 20230092 et sera financé par emprunt ; le solde sera inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera disponible après approbation de ladite modification par les Autorités de Tutelle ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°134/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 6 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230092 et le montant estimé du marché "Travaux égouttage divers - Rue de Colinet - Projet 20230092", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base de informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 87.724,70 € hors TVA ou 106.146,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant une partie (80.000,00 €) de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/73260 : 20230092 et sera financé par emprunt ; le solde

sera inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera disponible après approbation de ladite modification par les Autorités de Tutelle.

13. Environnement - Règlement général de Police - Mise à jour suite au nouveau Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique - Décision La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30;

Vu le Code de l'environnement, notamment sa partie VIII "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" telle que modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la publication du nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique au Moniteur Belge le 31 juillet 2023;

Vu l'entrée en vigueur dudit décret et la subséquente obligation d'adapter le règlement général de police administrative;

Considérant que le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique redéfinit la notion d'abandon de déchets au travers de deux articles, l'article 33,1° et l'article 204, 10° à 13° comme suit :

L'article 33,1° précise qu'« il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique.

L'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° érige en infraction de deuxième catégorie le fait :

- 10° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité.
- 11° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 13° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 14° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées au 11° et 12°.

Considérant que concrètement, l'abrogation du décret déchets de 1996 et la redéfinition de l'infraction d'abandon de déchets emporte deux conséquences importantes :

a) L'abandon de déchets « simple » n'est plus déclassé.

L'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement déclassé l'infraction visée à l'article 51, alinéa 1er, 3° du décret relatif aux déchets à savoir l'abandon de déchets qui ne s'est pas fait dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité et sans mettre en danger l'environnement (en ce compris la santé humaine).

Cet article, comme tout le décret de 1996 va être abrogé lors de l'entrée en vigueur du nouveau décret de sorte que ce déclassé va devenir inopérant. Il faudra attendre que l'annexe XIX soit modifiée pour que le déclassé fasse référence au nouveau décret et que l'abandon de déchets « simple » soit de nouveau déclassé. Entre l'entrée en vigueur du nouveau décret et l'adaptation de l'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement, il conviendra de considérer qu'aucun abandon de déchets n'est déclassé et qu'ils doivent tous suivre la procédure classique (envoi du PV au Procureur du Roi qui peut décider de poursuivre).

b) Les règlements communaux doivent être adaptés

L'article D 197 du Code de l'environnement permet au Conseil communal de reprendre une série d'infractions environnementales dans un règlement communal afin de pouvoir les sanctionner au niveau communal. Les règlements communaux actuels font référence à l'article 51 du décret déchets de 1996 et doivent donc également être adaptés pour viser la nouvelle réglementation.

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur son territoire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant la proposition de modifier dans le règlement général de police administrative de Lasne l'article II.1, chapitre 1, titre II comme suit :

Les infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification de l'article II.1, chapitre 1, titre II du règlement général de police administrative comme suit :

Titre II - chapitre 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article II.1. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)

Article 2 : De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de la Hulpe et de Rixensart, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au service cadre de vie.

14. Gestion patrimoniale / Patrimoine : Fixation des modes et conditions de vente - Règlement de mise en vente des matériels communaux réformés - Décisions

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire régionale du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Revu la décision prise par le Conseil communal le 25 juin 2007 en la matière ;

Considérant la compétence de la présente Assemblée en matière de déclassement du matériel communal réformé et de la fixation des modes et conditions de vente de celui-ci ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE

Article 1^e : d'arrêter un règlement régissant la vente du matériel communal réformé, suivant les modalités suivantes :

Le Collège communal est chargé de déclasser le matériel réformé, de sa mise en vente et de la publicité de la vente ;

1/ Par défaut, le mode de vente de gré à gré est d'application pour la vente du matériel communal réformé, sauf exception qui serait justifiée et décidée par le Conseil communal.

2/ La publicité de la vente est assurée durant une période déterminée de quinze (15) jours calendrier ; (1) par affichage public dans les valves communales, (2) par annonce sur les réseaux sociaux de l'Administration et sur le site de vente Auctelia ainsi que (3) par note de service interne.

3/ La vente du matériel réformé est ouverte à tous : particuliers, entreprises, associations, ...

4/ Le matériel réformé est vendu en l'état, sans aucune garantie, ni assurance sur son état de fonctionnement, dans l'état bien connu de l'acquéreur et sans que celui-ci ne puisse formuler de réclamation à l'issue de la vente.

5/ Les véhicules et autres matériels roulants sont vendus avec leurs documents ad hoc, sans aucune garantie.

6/ Le matériel réformé vendu est visible sur rendez-vous, tous les renseignements complémentaires pouvant en outre être obtenus, sur demande adressée par mail à TRAVAUX@LASNE.BE.

7/ Dans un délai déterminé de quinze (15) jours calendrier à dater de la publication ; chaque offre comportant toutes les coordonnées nécessaires à la prise de contact avec l'acheteur potentiel, est adressée sous enveloppe scellée (une enveloppe distincte par offre) au Directeur financier.

Chaque offre, qui précise « proposition d'achat matériel n°XXX » (n° de réf. administratif du matériel), est faite en euros, en chiffres et en lettres - sachant que les décimales ne seront pas prises en compte.

8/ A l'échéance dudit délai déterminé de quinze (15) jours calendrier à dater de la publication, les offres reçues seront examinées par le Directeur financier. La vente sera accordée au plus offrant.

En présence d'offres similaires, il sera demandé aux offerants concernés de faire une deuxième offre. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort entre les acheteurs ayant fait la même offre. Le Collège communal prend acte du montant de la meilleure offre et de la désignation de l'Acquéreur.

9/ Dans le délai maximal de dix (10) jours ouvrés à dater de la prise d'acte par le Collège communal, l'acquéreur, y invité, s'acquitte, préalablement à la signature du contrat de vente, du montant de son offre sur le compte **BELFIUS BE23 0910 0016 1491** de l'Administration communale, avec en communication : « Achat du matériel déclassé réf. n°..... – Décision du Collège communal du ».

10/ A la signature du contrat de vente en 2 exemplaires dans les bureaux de l'Administration communale, un récépissé sera remis à l'acquéreur afin de permettre, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, le retrait du matériel par ses propres moyens.

Le matériel non récupéré dans ce délai sera remis en vente sans dédommagement pour l'acheteur et sans remboursement des sommes versées.

Article 2 : d'approuver les termes du modèle de contrat de vente pour la vente du matériel communal réformé tel qu'annexé.

Article 3 : de déléguer au Collège communal les décisions de déclassement et de mise en vente du matériel réformé et de charger celui-ci de la bonne application du présent règlement et de toutes formalités subséquentes.

Annexe

Contrat de vente de matériel communal réformé

ENTRE

L'Administration Communale de Lasne

Siège Social : Place Communale

Code postal : 1380

Ville : Lasne

ci-après dénommée « le Vendeur » ;

Celui-ci est valablement et conjointement représenté par :

N° : 1

Boîte : /

- Madame Laurence ROTTHIER, Bourgmestre ;
- Madame Laurence BIESEMAN, Directeur Général.

ET

Monsieur / Madame :

Domicilié(e)(s) :

N° :

Boîte :

Code postal :

Ville :

N° d'identification du Registre National :

ci-après dénommée « l'Acquéreur »

Article 1er : Objet

En application du règlement pour la vente de matériel communal réformé arrêté par décision n°....du Conseil communal du2023 et annexé au présent contrat ;

Le matériel ci-après décrit, dont le Vendeur n'a plus usage est vendu à l'Acquéreur le plus offrant, au prix de son offre.

Description :

- Type de matériel :
- Marque :
- Modèle :
- Type :
- Carburant :
- Numéro de châssis :
- Date de mise en circulation :
- Tare :
- MMA :

Documents originaux fournis :

- Rapport d'identification : OUI/NON
- Certificat d'immatriculation (feuillet rose) : OUI/NON
- Certificat de conformité : OUI/NON
- Clefs : OUI/NON
- Rapport d'entretien : OUI/NON
- Contrôle Technique : Valable jusqu'au

Référence matériel (interne à l'organisation) :

- Nom :
- Numéro :

Le Vendeur déclare qu'il est le seul propriétaire du matériel susmentionné et que la vente n'est sujette à aucun empêchement légal ni contractuel.

En outre, ce matériel ne fait l'objet d'aucun contrat de financement.

Commentaires/remarques complémentaires du vendeur :

Article 2 : Garantie

Le matériel est vendu en l'état, sans aucune garantie ni assurance.

Cet état est réputé bien connu de l'Acquéreur.

Article 3 : Paiement

Le Directeur financier, Monsieur François-Xavier GENICOT atteste que préalablement aux présentes, l'Acquéreur a versé sur le compte **BELFIUS BE23 0910 0016 1491** de l'Administration communale, le montant deeuros, avec en communication :

« Achat du matériel déclassé réf. n°..... – Décision du Collège communal du »

Un récépissé est remis à l'acquéreur permettant le retrait du matériel acheté dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la signature des présentes.

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas assujetti à la TVA.

Article 4 : Divers

Le Collège communal de Lasne reste de plein droit, et jusqu'au moment du retrait du matériel susmentionné, décideur souverain de la vente. Le matériel qui ne serait pas récupéré dans ce délai susmentionné de dix (10) jours pourra être remis en vente sans dédommagement pour l'acquéreur et sans remboursement de la somme versée.

Fait à Lasne en deux exemplaires, le

Le Vendeur,

Le Directeur général,
Laurence BIESEMAN

Le Bourgmestre,
Laurence ROTTHIER

L'Acquéreur,

15. Urbanisme/Patrimoine - Demande de permis d'urbanisation - Création de 3 lots - Rue de la Lasne - 1ère Division/Section D/n° 87/2, 87d, 87e, 88d – Cession à titre gratuit d'une bande de terrain pour cause d'utilité publique et incorporation dans le domaine public - Décision

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.r.l. JLD, rue Lambermont, 14 à 1330 RIXENSART pour la création de 3 lots concernant un bien sis rue de la Lasne et cadastré 1ère Division/Section D/n° 87/2, 87d, 87e, 88d ;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'avis rendu par le service Patrimoine le 27 avril 2023 préconisant, tenant compte du plan général d'alignement de la rue de la Lasne annexé à la décision du Conseil communal du 16 mars 1957, une cession d'une bande de terrain de 2,5m de large à prendre dans la parcelle 87/02 afin de se conformer à l'alignement fixé à 7,5m de l'axe de la voirie et attirant l'attention sur le recul de 6m à respecter au-delà de l'alignement, imposé par la zone non – aedificandi prévue audit plan général d'alignement ;
- Vu la décision du Collège communal prise en séance du 03 juillet 2023 invitant le demandeur à produire des plans modificatifs notamment pour céder une bande de terrain de 2,5m de large à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère Division/Section D/n° 87/2 pour correspondre à l'alignement à 7,5m de l'axe de la voirie, transmettre un plan de cession et reculer de 3,50 mètres les zones de bâtisse de tous les lots projetés ;
- Vu le plan de cession au domaine public (plan modifié) dressé le 25 juillet 2023 par le géomètre-expert Benoît BEAUJEAN et réceptionné le 03 août 2023 ;
- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;
- Vu l'avis d'annonce de projet ci-annexé ;
- Vu le courrier de réclamations et/ou d'observations réceptionné dans le cadre de l'annonce de projet réalisée pour le présent dossier ;
- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'annonce de projet (délibération du Collège communal en date du 9 octobre 2023).

Article 2 : afin de se conformer à l'alignement fixé à 7,5m de l'axe de la voirie, décide de la cession à titre gratuit à la commune, à intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur et préalablement à la mise en œuvre des lots, d'une bande de terrain d'une superficie totale de 367 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère Division/Section D/n° 87/2, étant les zone et superficie teintées en jaune reprises au plan de cession au domaine public dressé le 25 juillet 2023 par le géomètre-expert Benoît BEAUJEAN et réceptionné le 03 août 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

16. Urbanisme/Patrimoine/Travaux - Demande de permis d'urbanisation - Création de 7 lots (dont un destiné à l'accès) – Rue d'Anogrune/avenue des Pèlerins - 3ème Division/Section A/n° 29a, 30e - Modification de la voirie communale - Modification de l'espace destiné au passage du public - Décision

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Yves VAN NIEUWENHUYSE, rue du Point du Jour, 51 à 1470 BOUSVAL pour la création de 7 lots (dont un destiné à l'accès) concernant un bien sis rue d'Anogrune/ avenue des Pèlerins et cadastré 3ème Division/Section A/n° 29a, 30e ;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment son article D.IV.41 ;
- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le projet de réaménager la rue d'Anogrune avec la création d'une piste cyclable (projet 20200034) ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisation mentionne une zone à céder dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrune (réaménagement de la jonction avec l'avenue des Pèlerins) ;
- Considérant qu'un sentier est projeté le long des lots 1 et 6 sous la forme d'une servitude de passage piétonne ; que celui-ci sera engazonné ;

- Considérant que la création d'un trottoir engazonné est également prévue au niveau de l'avenue des Pèlerins ; que le talus préexistant en bordure du projet est reculé afin de permettre le passage ;
- Considérant qu'un poteau d'éclairage est à déplacer dans la mesure où celui-ci entraverait l'accès aux lots 5 et 6 ;
- Considérant qu'il y a lieu de céder les parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d ;
- Considérant donc que la présente demande de permis d'urbanisation vise notamment la modification de la voirie communale (la modification de l'espace destiné au passage du public) ;
- Vu l'article D.IV.79 du CoDT : « *Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28, alinéa 1^{er}, 3^o, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie.* » ;
- Vu le procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022, réceptionné le 16 septembre 2022 et reprenant notamment la zone à céder dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrune (zone et superficie teintées en jaune de 106 m² - parcelle cadastrée 3ème Division/Section A/n° 30e partie) et la limite du sentier projeté (servitude piétonne de passage de 1,60 m) ;
- Vu le dossier technique (plan terrier et coupe technique) relatif au reprofilage de talus à l'avenue des Pèlerins daté du 19 novembre 2021, modifié le 13 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 ;
- Vu le dossier technique voirie (Création d'un trottoir avenue des Pèlerins et raccordement des parcelles au réseau d'égout public rue d'Anogrune) réceptionné le 16 septembre 2022 ;
- Vu les clauses techniques (précisions et commentaires relatifs au chapitre E – terrassements généraux et particuliers du CCT qualiroutes) réceptionnées le 16 septembre 2022 ;
- Vu le métré récapitulatif et le métré estimatif réceptionnés le 16 septembre 2022 ;
- Vu la justification en ce qui concerne le reprofilage de talus réceptionnée le 16 septembre 2022 ;
- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;
- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;
- Considérant que 7 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;
- Considérant qu'en matière de voirie, les réclamations portent principalement sur l'utilité du sentier projeté et les inconvénients que celui-ci engendrerait, le manque de justification par rapport à la cession des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d et le réaménagement à prévoir du début l'avenue des Pèlerins (depuis la rue d'Anogrune) pour répondre au gabarit plus large de la suite de ladite voirie et donc améliorer la mobilité et la sécurité ;
- Considérant, en effet, que la création d'un sentier piéton le long des lots 1 et 6 ne participe pas/plus à l'amélioration de la mobilité douce notamment dans la mesure où l'abri bus qui était directement concerné va être déplacé dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrune ; que ledit abri sera implanté de l'autre côté de l'entrée de l'avenue des Pèlerins ;
- Vu la note du service Patrimoine : « *Largeur de la voirie chemin n° 6 à l'Atlas dénommée « avenue des Pèlerins » : 4,90m. Largeur de la voirie chemin n° 5 à l'Atlas dénommée « rue d'Anogrune » : 4,90m. Alignement approuvé par le Conseil communal le 28 décembre 1959 : - Avenue des Pèlerins : 10m. – Rue d'Anogrune : 10m. Modification de voirie Anogrune et Angle Pèlerins – Elargissement à 10m : DP 09/12/1960. Parcelles 28G, 30D et 15/05 ont été impactées en 1960 par l'élargissement à 10m (traversées par le nouvel alignement -> parties tombées dans le domaine public.* » ;
- Considérant que la cession des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d permettrait la réalisation d'aménagements publics ;
- Considérant que l'élargissement du début de l'avenue des Pèlerins ne doit pas être imposé au demandeur ; que seul le lot 4 est implanté au niveau de la partie plus étroite de la voirie ;
- Considérant que le projet de réaménagement de la rue d'Anogrune inclus le réaménagement de l'entrée/sortie de l'avenue des Pèlerins ;
- Vu l'avis favorable sous condition émis par la C.C.A.T.M. en date du 11 janvier 2023 : « **AVIS FAVORABLE à l'unanimité.** La commission demande que les trottoirs soient aménagés afin d'être praticables » ;
- Considérant que la remarque émise par la C.C.A.T.M. est pertinente et qu'il y a lieu d'en tenir compte ; qu'il y a lieu d'améliorer le projet sur ce point ;
- Considérant donc que le trottoir à mettre en œuvre au niveau de l'avenue des Pèlerins et le long du projet devra présenter un revêtement en pavés béton avec bordure(s) en raccord avec celui projeté dans le cadre du réaménagement de la rue d'Anogrune ; qu'un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un plan terrier et des coupes en travers devront être transmis ;

- Vu l'article D.IV.74 du CoDT : *«Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.»* ;

- Vu les charges et conditions imposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

- Considérant qu'en séance du 28 février 2023, le Conseil communal a décidé à l'unanimité (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 13 février 2023) ;

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 ;

Article 3 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, de la parcelle cadastrée 3ème Division/Section A/n° 30e partie étant la zone et superficie teintées en jaune reprises au procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022, pour une superficie totale de 106 m² et incorporation dans le domaine public ;

Article 4 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d ;

Article 5 : De ne pas marquer son accord sur la création d'un sentier le long des lots 1 et 6 sous la forme d'une servitude de passage piétonne ;

Article 6 : De marquer son accord sur la mise en œuvre d'un trottoir au niveau de l'avenue des Pèlerins conformément au dossier technique (plan terrier et coupe technique) relatif au reprofilage de talus daté du 19 novembre 2021, modifié le 13 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 sous la condition de prévoir un revêtement en pavés béton avec bordure(s) en raccord avec celui projeté dans le cadre du réaménagement de la rue d'Anogrune (un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un plan terrier et des coupes en travers devront être transmis) ;

Article 7 : De marquer son accord sur le dossier technique voirie (Création d'un trottoir avenue des Pèlerins et raccordement des parcelles au réseau d'égout public rue d'Anogrune), les clauses techniques (précisions et commentaires relatifs au chapitre E – terrassements généraux et particuliers du CCT qualiroutes), le métré récapitulatif et le métré estimatif (estimant le montant des travaux à 18.480,61 € HTVA et donc à 22.361,53 € TVAC) réceptionnés le 16 septembre 2022 ;

Article 8 : De fixer le montant du cautionnement pour les travaux projetés à 35.000,00 € (23.000,00 € augmenté du montant estimé TVAC pour la mise en œuvre du revêtement en pavés béton avec bordure(s) à prévoir au niveau du trottoir à créer) ;

Article 9 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 10 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 11 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes ;

- Considérant qu'en séance du 17 avril 2023, le Collège communal a décidé à la majorité d'inviter le demandeur à produire des plans reprenant les modifications proposées, à savoir : *«prévoir un revêtement en pavés béton avec bordure(s) (en raccord avec celui projeté dans le cadre du réaménagement de la rue d'Anogrune) pour le trottoir à mettre en œuvre au niveau de l'avenue des Pèlerins conformément au dossier technique (plan terrier et coupe technique) relatif au reprofilage de talus (daté du 19 novembre 2021, modifié le 13 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022) (un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un plan terrier et des coupes en travers devront être transmis)»*, ainsi que, si nécessaire, un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT et de mettre le dossier en attente ;

- Vu le cahier spécial des charges reprenant notamment les clauses administratives et les clauses techniques, réceptionné le 03 août 2023 ;
- Vu le dossier technique (plan terrier et coupe technique – plans 01 et 11) relatif au reprofilage de talus et à la création d'un trottoir à l'avenue des Pèlerins, daté du 19 novembre 2021, modifié le 30 juin 2023 et le 03 juillet 2023 et réceptionné le 03 août 2023 ;
- Vu la justification en ce qui concerne le reprofilage de talus et la création d'un trottoir en pavés de béton, réceptionnée le 03 août 2023 ;
- Vu le métré estimatif relatif au reprofilage de talus et à la création d'un trottoir à l'avenue des Pèlerins, réceptionnés le 03 août 2023 ;
- Vu les profils en long relatifs à l'égouttage datés du 18 mars 2022 et modifiés le 13 septembre 2022 ;
- Considérant que le trottoir à mettre en œuvre au niveau de l'avenue des Pèlerins et le long du projet doit présenter un revêtement en pavés béton carrés (14,5 x 14,5 cm) de couleur pierre bleue ;
- Considérant que les plans/documents modifiés n'ont pas été soumis à nouveau à des mesures de publicité conformément à l'article D.IV.42 §3 du CoDT ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 ;

Article 2 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, de la parcelle cadastrée 3ème Division/Section A/n° 30e partie étant la zone et superficie teintées en jaune reprises au procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022, pour une superficie totale de 106 m² et incorporation dans le domaine public ;

Article 3 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d ;

Article 4 : De ne pas marquer son accord sur la création d'un sentier le long des lots 1 et 6 ;

Article 5 : De marquer son accord sur la mise en œuvre d'un trottoir au niveau de l'avenue des Pèlerins conformément au dossier technique (plan terrier et coupe technique – plans 01 et 11) relatif au reprofilage de talus et à la création d'un trottoir à l'avenue des Pèlerins, daté du 19 novembre 2021, modifié le 30 juin 2023 et le 03 juillet 2023 et réceptionné le 03 août 2023 sous la condition de prévoir un revêtement en pavés béton carrés (14,5 x 14,5 cm) de couleur pierre bleue ;

Article 6 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges (reprenant notamment les clauses administratives et les clauses techniques), le métré récapitulatif et les métrés estimatifs (estimant le montant des travaux à 65.761,61 € HTVA et donc à 79.571,54 € TVAC) réceptionnés le 16 septembre 2022 et le 03 août 2023 ;

Article 7 : De fixer le montant du cautionnement pour les travaux projetés à 80.000,00 € ;

Article 8 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 9 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 10 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

17. Culture/bibliothèque - Règlement d'ordre intérieur - Bibliothèque Edgar P. Jacobs et ludothèque "La ludo d'Edgar" - Modification - Décision

La Présidente cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture,

Vu l'arrêté rendu par l'organe de tutelle le 29 janvier 2021 par lequel il informe que les articles 4 et 5 du règlement redevance relatif aux prêts de livres et jeux de la bibliothèque et de la ludothèque communale adopté par le Conseil communal en séance du 5 décembre 2020 ne sont pas adoptés, ceux-ci relevant des amendes administratives et doivent être intégrés au Règlement d'ordre intérieur;

Vu la modification dudit règlement-redevance et du règlement d'ordre intérieur (cfr. Conseil communal du 18 mai 2021) y afférent;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par les décrets des 17 juillet 2013, 21 novembre 2013, 17 décembre 2014, 14 juillet 2015, 10 décembre 2015, 14 décembre 2016, 20 décembre 2017, 28 mars 2019 et 14 juillet 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques modifié par les décrets des 17 décembre 2014, 14 décembre 2016, 20 décembre 2017 et 11 juillet 2018 et par les arrêtés des 15 mai 2014, 5 octobre 2016 et 14 juillet 2021;

Vu l'arrêté du gouvernement du 3 avril 2014 portant reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale de Lasne;

Considérant qu'au 1er janvier 2022, la bibliothèque Edgar P. Jacobs a été maintenue dans sa reconnaissance en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant les priorités du Plan de développement de la lecture 2022-2027 et spécifiquement la priorité 2 qui vise à augmenter l'accessibilité de l'offre aux publics empêchés ou éloignés de la lecture;

Considérant la validation par le Collège communal du 12 septembre 2022 de la collaboration entre la bibliothèque et le CPAS et l'identification du public bénéficiaire du CPAS comme constituant en partie un public empêché que la bibliothèque ne touche pas encore;

Considérant que la gratuité du prêt (livres et jeux) peut être considérée comme un atout majeur qui faciliterait l'accès de ce public à la lecture tout en restant compatible avec la mission de service public de la bibliothèque et de la ludothèque de Lasne;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de la bibliothèque et de la ludothèque communale doit être actualisé et qu'il convient de prévoir la gratuité dans les modalités de prêt aux personnes bénéficiaires du CPAS en ce inclus le prêt de livres à domicile "Livres & vous";

Considérant le règlement tel que validé en séance du Conseil communal du 18 mai 2021 : " Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Edgar P. Jacobs et de la ludothèque "La Ludo d'Edgar" de la commune de Lasne.

Entrée libre

La bibliothèque et la ludothèque sont accessibles librement sans inscription. Vous pouvez y lire, jouer sur place, travailler, participer aux animations proposées, visiter les expositions et accéder au WIFI de la bibliothèque.

Prêts et inscriptions

Pour emprunter des documents à la bibliothèque et des jeux à la ludothèque, une inscription est nécessaire (cf règlement redevance en vigueur).

Comment s'inscrire ?

L'inscription à la bibliothèque et/ou à la ludothèque est individuelle et s'effectue sur présentation de la carte d'identité. Pour les enfants de moins de 12 ans, la présence d'un parent est nécessaire lors de l'inscription. Il vous faudra remplir deux documents :

- Un formulaire d'inscription reprenant votre nom et vos coordonnées. Une adresse mail est nécessaire à l'inscription. Elle nous permettra de vous contacter pour signaler l'arrivée de vos réservations ainsi que d'éventuels retards. L'adresse mail ne sera pas utilisée pour d'autres usages par la bibliothèque. Les modifications des données personnelles - telles que changements d'adresse, de téléphone et de mail - devront nous être communiquées au plus vite.
- Une attestation de la protection de vos données personnelles dans le cadre de la loi RGPD. Afin de se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données caractère personnel, l'administration communale de Lasne, pouvoir organisateur de la bibliothèque ainsi que le Ministère de la FWB (Communauté française) mettent tout en œuvre pour protéger les données à caractère personnel que le lecteur communique lors de l'inscription. Ces données personnelles sont uniquement utilisées dans le cadre de la gestion de l'inscription et des emprunts du lecteur à la bibliothèque communale de Lasne et dans le réseau Escapages. Dans le respect de cette réglementation, la bibliothèque soumettra aux lecteurs lors de l'inscription le document de consentement.

La Bibliothèque Edgar P. Jacobs et la Ludo d'Edgar font partie du réseau des Bibliothèques Publiques du Brabant Wallon et du catalogue collectif CARACOL. La carte d'inscription au réseau des Bibliothèques Publiques du Brabant Wallon "Pass'thèque" est remise lors de votre Inscription La carte est valable dans toutes les Bibliothèques et ludothèques du réseau Le lecteur est responsable de sa carte et est tenu d'en signaler immédiatement la perte ou le vol. La carte ne peut être prêtée ou cédée

une tierce personne. Une carte perdue sera remplacée aux frais du lecteur (cf. Règlement redevance en vigueur).

Tarifs

L'inscription est gratuite pour les moins de 25 ans et les collectivités. Pour les plus de 25 ans, se référer au Règlement redevance en vigueur.

Prêt au sein de la bibliothèque et de la ludothèque

Que puis-je emprunter ?

La bibliothèque vous propose des livres, des BD, des audiolivres, des périodiques, des mangas, des comics, des albums Jeunesses, des liseuses et des documentaires. La ludothèque vous propose des jeux de société, des jouets, des jeux pédagogiques, des puzzles et des costumes. Pour avoir une idée de nos collections, consultez le catalogue collection CARACOL ou nos catalogues de nouveautés depuis notre site internet : <https://biblio.lasne.be>.

Modalités de prêts

Nombre de documents : 12 livres (BD, magazines, livres, etc.) par membre à la fois et 6 jeux par membre à la fois

Durée de prêt : 3 semaines. Prolongation possible pour 3 semaines supplémentaires (à demander par mail ou au comptoir de prêt) gratuitement sauf pour les périodiques, les prêts inter-bibliothèques, les liseuses, les livres réservés par d'autres lecteurs.

Réservations : vous avez la possibilité de réserver jusqu'à 6 documents à la fois par membre (à l'exception des nouveautés). Un mail vous prévient de la disponibilité des réservations et vous aurez 10 jours ouvrables pour venir les chercher. Après cette période, les réservations seront remises en rayon.

Les nouveautés : Les livres de moins de 6 mois sont considérés comme des nouveautés. Un maximum de 2 nouveautés par membre est autorisé en prêt et ces derniers ne sont pas réservables.

Les liseuses : La bibliothèque propose des liseuses électroniques à emprunter pour les lecteurs de plus de 18 ans uniquement. Celles-ci sont dotées d'un catalogue de livres numériques. L'emprunt de ces liseuses est soumis à une caution de 30€ ainsi qu'à la signature d'une convention de prêt plaçant la liseuse sous la responsabilité de l'emprunteur. Le prêt des liseuses est limité à 30 jours sans prolongation possible. La liseuse est prêtée chargée, dans un étui comprenant l'appareil, un câble USB et un mode d'emploi et devra être rendue en l'état, sans livre ajouté ou retiré de l'appareil et avec la batterie chargée. La caution sera remise à l'emprunteur au retour de la liseuse après vérification de son état interne et externe.

- Est jugé comme "bon état externe": câble intact et prise de la liseuse en état de fonctionnement, aucun coup sur la liseuse, écran en état de marche, matériel complet.
- Est jugé comme "bon état interne": l'ensemble des livres prêtés sur la liseuse est au complet sans ajout ni modification.

Si les appareils sont empruntés, une réservation est possible. En cas de détérioration ou perte, procédure de mise en recouvrement sera une engagée par le service comptabilité pour le montant correspondant au préjudice subi (cf. Règlement redevance en vigueur).

Les jeux : L'emprunteur de Jeux à la ludothèque s'engage à vérifier les jeux avant de les emprunter et signaler toute pièce manquante afin qu'elle ne lui soit pas demandée au retour du jeu

Rapporter les jeux complets, en bon état et propres y compris les emballages et les règles de jeux.

Prêt à domicile "Livres & vous "

Un service de prêt à domicile existe pour les personnes se retrouvant dans l'incapacité provisoire ou permanente de se rendre à la bibliothèque, à savoir :

- Personnes hospitalisées ou immobilisées;
- Personnes à mobilité réduite;
- Séniors ou personnes isolées sans moyen de transport.

Pour bénéficier de ce service, le lecteur doit prendre contact avec la bibliothèque par mail ou par téléphone. Un(e) bénévole se chargera ensuite de lui apporter à domicile les livres souhaités pour un prêt de 2 mois.

Une inscription et une cotisation (cf. Règlement redevance en vigueur) sont nécessaires pour bénéficier de ce service. Le paiement de la cotisation se fera auprès de la bénévole lors du premier contact.

En cas de décès de l'emprunteur, la famille est tenue de ramener les ouvrages empruntés ou de rembourser ou remplacer à l'identique les documents perdus, volés ou dégradés. En cas contraire il sera fait application des règles en vigueur en matière de contentieux (cf. règlement redevance en vigueur).

Le/la bénévole ne peut être tenu(e) responsable de la perte, du vol ou de la dégradation engendrée par l'emprunteur. Chaque emprunteur est responsable de l'ouvrage qu'il emprunte.

Prêt interbibliothèques

Si la Bibliothèque Edgar P. Jacobs ne possède pas le livre recherché, il est possible d'introduire une demande de prêt interbibliothèques pour faire venir à la Bibliothèque Edgar P. Jacobs l'ouvrage d'autres bibliothèques via la navette de la Bibliothèque Centrale de Nivelles. Un maximum de 6 livres par personne peut être demandé en prêt interbibliothèques en même temps pour une durée de 3 semaines non prolongeable.

Lorsque l'ouvrage est localisé, une demande est envoyée par la bibliothèque de Lasne auprès de la bibliothèque qui le possède. Le délai pour obtenir le document est variable et peut prendre plusieurs semaines. Dès l'arrivée du document, un mail vous sera envoyé pour vous prévenir de sa disponibilité. Vous avez alors 6 jours ouvrables pour venir le chercher. Au-delà, l'ouvrage est renvoyé à sa bibliothèque d'origine. Attention, chaque établissement se réserve le droit de choisir ce qui peut être emprunté en prêt interbibliothèques. Il n'est, par exemple, pas possible d'emprunter des mangas ou des jeux par ce biais.

La Bibliothèque Edgar P. Jacobs n'autorise par le prêt interbibliothèques pour :

- Les livres déjà réservés par des lecteurs de Lasne;
- Les nouveautés de moins de 6 mois.

Amendes de retard et document perdu/abimé

Retards

Une amende sera demandée pour chaque semaine de retard du document emprunté. Tout lecteur est supposé avoir pris connaissance des modalités de retard lors de son inscription. Des mails de rappel vous sont envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire d'inscription (ou stipulée lors de tout changement d'adresse) pour avertir de ce retard. La non-réception du dit mail ne permet pas à l'emprunteur en retard de justifier un refus de paiement de l'amende.

L'amende s'élève par semaine de retard et par prêt à 0,50 €.

Au bout de 3 rappels, et si les documents/liseuse/jeux empruntés ne sont pas restitués, l'utilisateur est interdit de prêt en attendant la résolution du problème.

Une procédure de mise en recouvrement sera engagée par le service comptabilité pour le montant correspondant au préjudice subi (remplacement ou règlement de l'amende)

Matériel endommagé ou perdu – tarifs

En cas de perte ou de vol ou de retour d'un document détérioré (humidité, tâches, ouvrage/jeu cassé, etc.), la bibliothèque vous demandera le remplacement du document par le même document ou son remboursement selon la grille tarifaire ci-dessous.

- Liseuse = 100,00 €
- 1 magazine = 5 €
- 1 BD jeunesse = 15€ 1 BD adulte = 25€
- 1 album = 20 €
- 1 livre de poche = 8 €
- 1 documentaire = 30 €
- 1 livre broché = 25 €
- 1 livre édition de luxe = 40€
- 1 manga = 8€
- 1 CD contenu dans un livre = 8€
- 1 audiolivre = 22 €
- 1 pièce de jeu de société = 1.50€
- 1 pièce essentielle d'un jeu de société = prix du jeu
- 1 jeu de société = prix du jeu
- 1 marionnette = 20 €
- 1 instrument de musique = 15 €

Nous vous rappelons qu'il est **interdit d'écrire dans les ouvrages**.

Tarif des photocopies

Un service de photocopie existe pour vous permettre de photocopier certaines parties des ouvrages de la bibliothèque (extraits uniquement). Les photocopies de documents personnels ne sont pas autorisées. Les tarifs sont repris dans le Règlement redevance en vigueur.

Utilisation du WIFI de la bibliothèque et du PC de consultation

Consultation du catalogue : ordinateur public

Un ordinateur est à disposition du public au sein des locaux de la bibliothèque afin de consulter le catalogue collectif CARACOL comprenant les collections de la Bibliothèque Edgar P. Jacobs. Cet ordinateur est exclusivement réservé à cet usage. Il est interdit d'utiliser ce PC à d'autres fins que ce

soit pour l'utilisation des logiciels de bureautique ou pour la navigation sur internet.

WIFI

Un WIFI public existe à la bibliothèque. Demandez le mot de passe au comptoir de prêt afin de l'utiliser gratuitement.

Toute personne accédant au WIFI s'engage à adopter un comportement respectueux des autres en veillant à :

- Respecter la législation en vigueur, les bonnes mœurs et l'ordre public;
- Ne pas porter atteinte à la liberté d'expression en gênant ou paralysant les échanges et le fonctionnement du réseau;
- Respecter les droits d'autrui, notamment les droits de propriété intellectuelle, à la vie privée, à l'image et à la dignité humaine;
- Respecter la confidentialité et la sécurité du réseau WIFI;
- Ne pas inciter à la haine ou à la discrimination.

Les règles de bonne conduite à la bibliothèque et à la ludothèque

Merci de respecter le calme de l'endroit, ne perturbez pas les autres visiteurs et/ou employés des lieux.

Il est par ailleurs interdit dans les locaux :

- de manger ou de boire;
- de fumer;
- de courir ou d'utiliser les véhicules de la ludothèque et autres vélos afin d'éviter tout risque de chute;
- de venir avec un animal hormis pour des raisons médicales (chien d'accompagnement par exemple).

En cas de vol ou de vandalisme, une déclaration à la police sera effectuée.

Dons de livres et jeux

La bibliothèque et la ludothèque acceptent les dons des particuliers sous certaines conditions.

- Les livres en dons doivent être publiés il y a moins de 10 ans afin de respecter les critères du Décret des bibliothèques de 2009;
- Les livres en néerlandais ne sont pas acceptés, les livres en anglais sont acceptés mais uniquement si ce sont des romans;
- Livres et jeux en dons doivent être en très bon état: pas d'annotation, pas d'humidité, pas de tâche, propres, etc.
- Les jeux en don doivent être complets: aucune pièce du jeu ne manque ou n'est cassée.

Horaires

Horaires de la bibliothèque :

- Lundi 13h-18h
- Mardi 09h-14h
- Mercredi 09h-12h / 13h-18h
- Jeudi Fermé
- Vendredi 13h-17h
- Samedi 09h-13h

Dimanche Fermé

Horaires de la ludothèque :

- Mercredi 14h30-16h30
- Samedi 10h-12h

Contacts

- Téléphone: 02/633.39.39
- Fax:02/633.18.03
- Mail : bibliotheque@lasne.be
- Site internet : <https://biblio.lasne.be>

Prêts gratuits aux collectivités

Le prêt aux collectivités est gratuit, illimité et d'une durée de 2 mois. Une convention de prêt sera signée entre la bibliothèque, représentée par le Directeur Général et le Bourgmestre et le responsable de la collectivité emprunteuse (école, crèche, résidence, accueillante).

Le prêt au sein d'une résidence

- Le prêt est effectué par des bénévoles à l'aide de livres en grands caractères fournis par la Bibliothèque Centrale de Nivelles en dépôt temporaire. Les bénévoles déposent, sur demande de la résidence, une sélection d'ouvrages au sein de la résidence.

- En cas de décès de l'emprunteur, le directeur/la directrice de la résidence, signataire de la convention, est tenu de remettre les ouvrages empruntés et/ou de rembourser ou remplacer à l'identique les documents perdus, volés ou dégradés.
- Les bénévoles ne sont en aucun cas responsables de la perte, du vol ou de la dégradation engendrés par l'emprunteur.

Le prêt aux écoles, crèches et accueillantes

- La collectivité emprunteuse peut, au choix, venir choisir les ouvrages sur place à la bibliothèque ou demander à la bibliothèque de lui apporter une sélection d'ouvrages au sein de leur établissement.
- Chaque responsable de la collectivité, signataire de la convention (instituteur/institutrice de la classe, directeur/directrice de la crèche, l'accueillant(e)), est responsable des ouvrages qu'il emprunte. Il veillera au retour de ceux-ci dans leur état original.
- En cas de documents perdus, volés ou dégradés, le responsable est tenu de rembourser ou de remplacer à l'identique les documents concernés. En cas de litige, une mise en demeure sera engendrée.

Une version infographique dudit ROI sera remis aux usagers de la ludothèque et de la bibliothèque au moment de leur inscription. La version complète ci-dessus du règlement est disponible sur le site internet de la bibliothèque ou sur demande par mail.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur annulent et remplacent celles adoptées le 26 janvier 2021.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DECIDE

Article 1 : d'adapter le point du règlement d'ordre intérieur "**Prêt à domicile "Livres & vous"** en ajoutant à la fin du paragraphe: "Sont exemptés de cotisation et bénéficient de la gratuité du prêt, les personnes bénéficiaires du CPAS qui en font explicitement la demande et qui peuvent justifier de leur statut par une attestation ou un document émanant du CPAS duquel elles dépendent".

Article 2 : d'ajouter sous le paragraphe "**Prêts gratuits aux collectivités**" le paragraphe "**Prêts gratuits aux personnes bénéficiaires du CPAS**" qui en font explicitement la demande et qui peuvent justifier de leur statut par une attestation ou un document émanant du CPAS duquel elles dépendent;

18. Sport - "Duathlon interscolaire" - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS - Ratification

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,

Vu la décision adoptée en Collège communal du 18 septembre 2023;

Considérant que le Duathlon interscolaire a été organisé sur deux mercredis à savoir le mercredi 4 octobre pour les P5 et P6 et le mercredi 11 octobre pour les P3 et P4 ;

Considérant que l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl a mis à disposition de l'organisation de ces deux journées :

- Une ambulance 112 et son équipage AMU

Considérant que la présence de l'ACS est prévue durant toute la durée de l'activité, c'est-à-dire de 8h30 à 12h30 ;

Vu les termes et conditions de la convention établie entre l'ACS et la commune de Lasne ;

Considérant la gratuité de la prestation ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DÉCIDE

Article unique: de ratifier les termes et conditions de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl (ACS) dans le cadre de l'organisation du Duathlon interscolaire des 4 et 11 octobre 2023.

19. Ressources humaines - Règlement de travail - Mise à jour 2023 - Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;
Vu l'adoption le 12 décembre 2017 par la présente Assemblée d'un nouveau règlement de travail et son approbation par les Autorités de Tutelle le 31 janvier 2018 ;
Vu la modification dudit règlement de travail par l'instauration du télétravail et ce, par décision de la présente Assemblée des 15 septembre 2020 et 14 décembre 2021,
Vu la décision du collège communal adoptée en séance du 31 juillet 2023 relative à la mise à jour 2023 du règlement de travail ;
Vu l'avis favorable du CODIR du 24 août 2023 sur la proposition de mise à jour du règlement de travail ;
Vu l'avis favorable de la négociation syndicale du 4 septembre 2023 sur la proposition de mise à jour du règlement de travail ;
Vu la décision du Collège communal adoptée en séance du 11 septembre 2023 de proposer le règlement de travail modifié au Conseil communal d'octobre 2023 ;
Considérant que les modifications (autres que législatives) sont les suivantes :

- La dispense de pointage pour le personnel administratif ;
- La précision de la définition de "prestations exceptionnelles" ;
- Le remplacement de la garde d'hiver par le nouveau système de "garde permanente" ;
- L'ajout du chapitre sur le télétravail ;
- L'ajout de la possibilité d'amener son chien sur le lieu de travail, à l'exception des réunions sur le lieu de travail ou à l'extérieur ;
- L'ajout du code de conduite RGPD en annexe du règlement de travail.

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

DECIDE

Article 1 : Le règlement de travail modifié et repris en annexe de la présente est approuvé.

Article 2 : Ledit règlement sortira ses effets le premier jour du mois suivant son approbation par les Autorités de Tutelle et au plus tôt le 1er janvier 2024 ;

Article 3 : Les dispositions contenues dans le règlement de travail annexé à la présente abrogent et remplacent toutes les autres dispositions adoptées antérieurement ;

Article 4 : La présente décision sera transmise pour disposition aux Autorités de Tutelle

20. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA

APPROUVE ledit procès-verbal.

20.1. Secrétariat général - Demande(s) en intervention

- A l'initiative de Laurent Masson (Groupe ECOLO):

- dans le cadre des impayés de loyers par une locataire d'un logement public, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin des Logements confirme qu'en l'absence de réaction à notre dernier courrier, la procédure devant le juge de paix suit son cours en vue de l'expulsion de l'intéressée.
- après que Monsieur Masson ait donné son accord formel pour l'utilisation de sa boîte mail personnel, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme que le dossier de la rue des Saules et le décompte des frais de la route de Genval lui seront transmis.

- dans le cadre du contentieux relatif à l'abattage d'arbres au chemin du Gros Tienne, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme l'informe des précisions sollicitées par notre avocat.
- après explications données par Pierre Mévisse, Echevin des Travaux sur l'augmentation des délais d'exécution des travaux du chemin d'Odrimont, il confirme qu'une réunion d'information pour les riverains sera organisée après les vacances d'automne.
- dans le cadre de l'abandon de projet à l'ancienne gare de Maransart, le Collège communal n'exclut pas une consultation populaire pour la détermination de sa prochaine affectation.

- A l'initiative de Jules Lomba (Groupe ECOLO), Pierre Mévisse, Echevin des Travaux dément la rumeur selon laquelle le chemin de Camuselle aurait été asphalté et confirme que ledit chemin a fait l'objet d'une stabilisation ciment.

- A l'initiative de Monique Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO):

- qui demande une diminution de la température à 19° dans les bureaux et les écoles, Laurence Bieseman, Directeur général confirme qu'une discussion en Comité de direction a actuellement lieu sur sa proposition de diminuer la température dans les locaux de l'Administration.
- qui sollicite une fois de plus, une réouverture du sentier 71 pour tous les usagers, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme l'aménagement de deux tourniquets et que le jugement ne prévoit ladite réouverture que pour les piétons.

A noter: à l'initiative de Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement l'organisation de la restitution des résultats de la thermographie pour la population à partir du 8 novembre 2023

A noter: à l'initiative de Laurence Rotthier, Bourgmestre, les dates des prochains Conseils communaux fixés au 7 novembre et 12 décembre 2023 et de la prochaine Commission Finances, prévue le 4 décembre 2023 consacrée notamment à l'examen du budget 2024.

Le Conseil se réunit à huis-clos